

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Christian FALZON, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE)

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Laurence BARBERA, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Date de la convocation : 07/11/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 18 septembre 2024

01/ Bail professionnel : Atelier des vitraux – 1, 3 rue de l'Eglise –

02/ Adhésion au groupement d'achat d'énergie Gaz

03/ Convention PMMCU - Fonds de concours 2022 (2^{ème} part) : centre d'interprétation des celleres du Roussillon

04/ Convention PMMCU : Fonds de concours 2023 – 1^{ère} part : jardins familiaux

05/ Proposition de prêt à court terme : relais TVA (2 ans)

06/ Convention CD66 – Livre vivant en balade 2024 (Médiathèque)

07/ Atelier des vitraux - Avenants aux marchés de travaux (lots 1, 5 et 6)

08/ Contrat CARD I- ENEDIS : Salle de convivialité

09/ Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre d'interprétation des celleres – avenants montant du marché et équipe de MOE

10/ Déclassement et désaffectation : parcelles lotissement le Canigou

11/ Inondations région de Valencia - Espagne : Versement subvention exceptionnelle - Solidarité

12/ Rapport d'activités 2023 du SYM Pyrénées Méditerranée : pour information

13/ Rapport d'activités 2023 du SYDEEL66 : pour information

14/ Dénomination des salles louées : (convivialité, amphithéâtre, centre culturel, conférence, ancienne salle mariage, associations...)

- DIA (pour information)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Joël PACULL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

-Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- **Le Clos des Lys**, Chemin de la Fauceille, 66100 Perpignan, préparation du repas des aînés, 7 800 € TTC

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés, à l'exception de Mme Nathalie PIQUE et M. Yves ESCAPE qui arrivent en séance juste après.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

ABATTAGE DE 11 PLATANES



Du 6 au 22 novembre 2024 - RD 614 entrée Ouest de Pézilla - Une déviation est mise en place par la Direction des Routes du Conseil Départemental 66.

PERSONNEL COMMUNAL :

Afin de pallier le départ pour mutation vers Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine d'Amélie MATEO plusieurs candidates ont été reçues pour le poste de chargé d'urbanisme -Au vu de son expérience professionnelle, la candidature de Mme NIETO BORDES Antonia a été retenue ; elle a été reçue en mairie - Elle devrait prendre ses fonctions en janvier 2025 (mutation de la commune de Brouilla) -

SECURISATION ROUTIERE

Un programme sera à définir

INONDATIONS VALENCIA (Espagne)

Une urne a été mise à disposition des personnes souhaitant déposer des dons par l'intermédiaire du CCAS (espèces ou chèques). M. le Maire préconise de reverser directement le montant à une commune sinistrée du Sud de Valencia - M. Yves ESCAPE se chargera de recueillir les informations nécessaires et tiendra la mairie informée –

CAO

M. le Maire rend compte de la réunion de la CAO qui a eu lieu cet après-midi en mairie concernant la consultation lancée pour des travaux d'aménagement à réaliser durant les vacances de Noël à l'école La Bressola (Casa Pau Berga). Il s'agit de permettre aux enfants de prendre le repas du midi sur place en instaurant un système de livraison de repas par le SYM PM en liaison froide - Pour cela, il est nécessaire de créer un local plonge au rez-de-chaussée distinct du réfectoire par une cloison afin de respecter les normes d'hygiène, d'installer un four de remise en température et une armoire réfrigérante avec thermographe dans la cuisine. Il est également prévu d'aménager un espace dortoir au 1^{er} étage. Ces travaux représentent un coût de 18 000 € HT dont 10 000 € pour la cuisine.

Mmes Nathalie Piqué et Corinne McKenzie arrivent.

CCAS

M. le Maire informe l'assemblée d'une démarche sociale de la signature d'une charte « *Ville aidante Alzheimer* » entre le CCAS et l'association départementale « *France Alzheimer* » –

Il s'agit pour la commune de communiquer, d'apporter de l'information, une aide et un soutien aux aidants (proches ayant une personne touchée par cette maladie ou une maladie neurologique du même type...), de sensibiliser aussi la population au sens large avec l'appui de l'association - Pas d'engagement financier de la commune.

TROPHEE DES ELUS DE L'ELECTRICITE RENOUVELABLE

France Renouvelables (association qui regroupe tous les grands acteurs économiques nationaux du renouvelable) organise la 3^{ème} édition des Trophées des élus, qui récompense chaque année les élus locaux engagés en faveur du développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Un des objectifs est de valoriser des projets territoriaux positifs sur le déploiement de l'éolien et du photovoltaïque.

Dans ce cadre, la Direction de l'Economie de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a candidaté au titre de l'Ensemble Eolien Catalan, parc de 35 éoliennes et du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan développé via les retombées économiques de ce parc éolien. Un prix national a été obtenu par rapport à ce projet de territoire, au projet d'irrigation de la vigne notamment ainsi qu'au tourisme d'arrière-pays basé sur le patrimoine, l'hébergement, la restauration, l'environnement). Le jury décernera ce prix à la Communauté Urbaine lors d'une cérémonie organisée à l'Hôtel d'Iéna à Paris le 19 novembre prochain. M. le Maire s'y rendra.

Mme Chrystèle LEBOEUF arrive.

SENTIERS DE RANDONNEES

M. le Maire rappelle le projet des sentiers de randonnées de l'Ecoparc Catalan.

Dans le cadre du projet de territoire de l'Ecoparc Catalan, en lien avec le développement du tourisme d'arrière-pays, un des projets de la feuille de route de l'Ecoparc Catalan concerne la création d'un réseau d'itinéraires de randonnées sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla, et Villeneuve la Rivière - Groupe de travail municipalité : Nathalie Piqué et Yves Escape.

Coût total des travaux : 150 000€ HT.

Ce projet vise notamment à favoriser le développement de la pratique pédestre et la découverte et mise en valeur des sentiers, du patrimoine naturel, culturel et paysager et des centres historiques des villages.

il a démarré sur les communes de l'Ecoparc Catalan et sera poursuivi à terme sur les autres communes de la Communauté Urbaine (connexion entre les communes).

Le balisage, le débroussaillage et l'aménagement des sentiers est terminé.

Prochaine étape début 2025 : l'installation des panneaux de signalisation et des panneaux d'information sur le patrimoine (traduction en Catalan et en Anglais) -

Mise en service prévue 2^e trim 2025 -

Certains de ces sentiers sont situés sur le domaine privé : nécessité de conventionner avec les propriétaires de ces terrains - Certains ont refusé.....

M. Yves Escape : même démarche sur le projet ES Têt qui sera d'ailleurs connecté avec ces sentiers.

DEVELOPPEMENT DURABLE / ENVIRONNEMENT

Corinne Rolland McKenzie informe l'assemblée de la programmation d'une réunion de la commission Développement Durable / Environnement mardi prochain en vue de sensibiliser la population sur la question de l'environnement, de la propreté avec l'organisation d'une journée nettoyage comme cela a déjà été fait - Compte rendu au prochain CM.

M. le Maire : des composteurs collectifs vont être mis en place à 3 endroits du village : aux parkings du Carrero, du centre médical et des écoles /mairie. C'est une obligation depuis le 01/01/2024.

M. Jean Telasco : c'est PMMCU qui a la compétence à ce sujet (4 employés dédiés) -

Pour information, 890 composteurs individuels ont été distribués sur la commune ; c'est plutôt un bon chiffre -

AGENDA

Samedi 30/11/ à partir de 16 h : Marché de Noël en nocturne sur la place

Dimanche 1^{er} décembre : Mme Nathalie Piqué informe l'assemblée que la rîfle au profit du Téléthon organisée par le CCAS a été avancée au 1^{er} week-end de décembre et programmée le dimanche après-midi à 15 h pour tenter d'augmenter la participation de la population -

07/12/ : Trail de l'Ecoparc Catalan - Cette année la commune d'accueil est Villeneuve la Rivière - Dès le vendredi 6 décembre à 19 h, animations prévues sur les 4 communes de l'écoparc avec les illuminations du patrimoine - ambiance festive (repas et musique prévus sur la Place) - A cette occasion, inauguration de l'expo photos dans la cellera (nouvelles photos anciennes) - Le Samedi 7, trail et différentes courses au départ de Villeneuve-Une info va être distribuée.

M. Yves Escape : concert de Noël (M. Tosi) le dimanche 8 décembre à 16 h à l'église.

Samedi 14/12/ à 12 h : repas de Noël des aînés

Dimanche 15/12/ : distribution des colis de fin d'année (CCAS et élus du conseil municipal) -

VISITE ATELIER DE VITRAUX / MAISON MARTY

M. le Maire propose aux élus intéressés de visiter ce week-end l'atelier de vitraux ainsi que la maison d'Antoine et Marthe MARTY qui sera mise à disposition des aînés.

Pas d'autres observations ou questions donc retour à l'ordre du jour.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE
PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

I/ BAIL PROFESSIONNEL – 1-3 RUE DE L'EGLISE –
ATELIER DES VITRAUX ET APPARTEMENT – Mme MAYA REICH

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que les travaux de transformation de la grange située 1-3 rue de l'Eglise (anciennement 30 avenue de la République) en atelier des vitraux au rez-de-chaussée et appartement de type 3 à l'étage sont à présent terminés.

Il propose de louer ce local à Mme Maya REICH, peintre-verrier-plasticienne, pour un loyer mensuel de 800 €. Un bail professionnel d'une durée de six ans serait conclu avec possibilité de mettre un terme au bail moyennant un préavis de 3 mois pour Mme REICH.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APROUVE** le projet de bail professionnel à passer avec Mme Maya REICH, peintre-verrier-plasticienne pour la location de l'immeuble situé 1-3 rue de l'Eglise (anciennement 30 avenue de la République), composé d'un atelier des vitraux au rez-de-chaussée et d'un appartement à l'étage ;

► **DECIDE** de fixer le loyer mensuel à 800 € ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes se rapportant à cette affaire, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire associé à MILLAS (66140) ; les frais d'acte étant pris en charge par la Commune.

**II/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS
DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA),
DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS
(SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT
(TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU
TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA
VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE
TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, ils seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs

Considérant que la commune de Pézilla la Rivière, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Pézilla la Rivière au groupement de commandes précité
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Pézilla la Rivière, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Pézilla la Rivière.



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES,
L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE

PREAMBULE

En application des directives européennes transposées en France, les marchés de fourniture d'électricité et du gaz naturel sont intégralement ouverts à la concurrence. Tous les consommateurs sont désormais des clients dits « éligibles » et peuvent ainsi choisir librement leurs fournisseurs. Cette possibilité a été conférée dès 2004 aux clients du secteur professionnel et public (industriels, commerçants, administrations, etc.), puis étendue le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des clients particuliers.

Cette ouverture progressive s'inscrit dans un contexte d'évolution permanente des marchés de l'énergie et de renforcement du rôle des collectivités locales dans la transition énergétique des territoires. Aussi, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, etc.) pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Dès 2014, dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) et le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) se sont unis pour initier un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Au fil des consultations portées par ce groupement, ces membres fondateurs ont été rejoints par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG) et le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66).

Dans un souci de garantir la représentativité et l'accompagnement territorial de leurs membres et afin d'optimiser la valorisation des productions d'énergies d'origine renouvelable des territoires, ces Syndicats Départementaux d'Énergie souhaitent à présent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement »), sur le fondement des règles de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- **acheminement et fourniture d'énergies (électricité, gaz combustibles, bois...) et de services associés ;**
- **travaux, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique ;**
- **valorisation de production d'énergies renouvelables et mise en œuvre de circuits-courts.**

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et, de manière accessoire, aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 9.1 et 12.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) est désigné coordonnateur du groupement (ci-après « le Coordonnateur ») par l'ensemble des Membres et en accord avec le comité de pilotage défini à l'article 5.3.

4.2 Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les Membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- de gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux Membres Pilotes les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de tenir à disposition des Membres Pilotes les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

5.1 Désignation des Membres Pilotes

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du Groupement (« Membres Pilotes ») sont exclusivement constitués de syndicats départementaux ou de fédérations départementales d'énergie.

La liste des Membres Pilotes est annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

5.2. Missions des Membres Pilotes

Les Membres Pilotes assistent le Coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2. Dans chaque département, les Membres Pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des Membres. Les éventuels Membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes sont rattachés au Membre Pilote auprès duquel ils ont fait part de leur souhait d'adhésion au Groupement.

Les Membres Pilotes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- communiquer la présente Convention Constitutive et ses modifications éventuelles à chaque Membre, selon un support établi par chaque Membre Pilote ;
- accompagner les Membres, dans la définition de leurs besoins ;
- recenser les besoins des Membres et les centraliser auprès du Coordonnateur selon les modalités qui ont été définies ;
- participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- transmettre aux Membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- assister les Membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- tenir à la disposition des Membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;

- informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

5.3 Comité de Pilotage et Comité Technique

Les Membres Pilotes se réunissent sous la forme :

- d'un comité de pilotage spécifique au Groupement (ci-après « le Comité de Pilotage »). Ce Comité de Pilotage est composé du représentant légal de chaque Membre Pilote et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité de Pilotage est chargé de définir les orientations stratégiques du Groupement et de valider les stratégies d'achat d'énergies proposées par le comité technique ;
- d'un comité de technique spécifique au Groupement (ci-après « le Comité Technique »). Ce Comité Technique est composé de deux représentants de chaque Membre Pilote désignés par les représentants légaux des Membres Pilotes et est présidé par le coordonnateur.
Le Comité Technique est chargé de mettre en œuvre les orientations stratégiques définies par le Comité de Pilotage, de la préparation marchés et accords-cadres, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des Membres et de l'assistance au Coordonnateur dans les tâches qui lui reviennent.

Article 6- MANDATEMENT DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES PILOTES (CAS DES ACHATS D'ENERGIES)

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur et les Membres Pilotes sont habilités par les Membres à solliciter en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 7- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Les représentants des Membres Pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 8- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

8.1 Missions générales des Membres

Les Membres sont chargés :

- de communiquer au Membre Pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le Membre Pilote dont ils dépendent de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chaque Membre.

8.2 Cas des achats d'énergies

Pour ce qui concerne l'acheminement et la fourniture d'énergies, les Membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au Membre Pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison ou des points d'injection devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et par l'intermédiaire des Membres Pilotes, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux Membres une liste des points de livraison susceptibles d'être inclus aux marchés et/ou accords-cadres à venir.

A défaut de réponse expresse des Membres dans un délai raisonnable fixé par le Comité Technique (et qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendaires à compter de cette notification), les points de livraison ainsi définis seront inclus par le Coordonnateur au marché et/ou accords-cadres concernés.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent Groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergies.

Article 9- ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Adhésion des Membres

Chaque Membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision :

- est notifiée au Membre Pilote dont il dépend qui en informe le Coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.
- est accompagnée d'un exemplaire de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres Membres.

9.2 Retrait des Membres

Le Groupement est institué à titre permanent mais chaque Membre est libre de se retirer de ce Groupement.

Le retrait d'un Membre est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée par écrit avec accusé de réception (en respectant un préavis de trois mois) au Membre Pilote dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés et accords-cadres en cours dont le Membre est partie prenante.

9.3 Information des Membres

A chaque passation de marchés ou accords-cadres et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Membre Pilote notifie aux Membres de son périmètre la liste des Membres mise à jour (annexe 2 de la présente Convention Constitutive).

Article 10- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...)

Le Coordonnateur et les Membres Pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais afférents aux tâches qui lui revient.

Chaque Membre Pilote peut faire le choix d'être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du Groupement (frais administratifs et d'ingénieries directs et indirects, mise à disposition de personnel...) par une participation de tout ou partie des Membres de leur périmètre. Les Membres Pilotes rendent compte chaque année aux Membres de leur périmètre des éventuelles indemnisations financières qu'ils perçoivent.

Article 11- DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée afin de répondre aux besoins répétitifs des Membres.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature par les Membres et dès réception, par le Coordonnateur par l'intermédiaire des Membres Pilotes, des conventions individuelles signées par chaque Membre.

Article 12- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception de modifications de forme (exemple logo, charte graphique...) ou de l'adhésion ou du retrait des Membres et des Membres Pilotes, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des Membres dont les décisions sont notifiées au Membre Pilote dont ils dépendent qui en informe le Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des Membres a approuvé les modifications.

Article 13- CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des Membres pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les Membres sur sa démarche et son évolution.

Article 14- LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 15- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur. Ce dernier informera chaque Membre par écrit de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La dissolution prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi de cette décision aux Membres.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. La dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ANNEXES

Annexe 1 : **Liste des Membres Pilotes.**

Annexe 2 : **Liste des Membres.**

SIGNATURE DU MEMBRE PILOTE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée par délibération n° CS53042024 du 03/10/2024 par le SYDEEL66 en Comité Syndical, organe délibérant du Membre Pilote autorisant le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait à PERPIGNAN,

Le 08 OCTOBRE 2024,

Signature pour « le Membre PILOTE » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

SYDEEL66
Jean MAURY
Président du SYDEEL66



SIGNATURE DU MEMBRE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du Membre/ la personne habilitée à engager le Membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le Membre » : (*raison sociale du membre, Nom Prénom et titre du signataire, tampon*)

ANNEXE 1 Liste des Membres Pilotes

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants chaque Membre :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE PILOTE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

ANNEXE 2 Liste des Membres

Annexe disponible au format numérique et contenant a minima les champs suivants pour chaque Membre Pilote :

- DENOMINATION SOCIALE DU MEMBRE
- TYPE/FORME JURIDIQUE
- NUMERO SIRET (SIEGE)
- NATURE DE LA DECISION
- DATE DE LA DECISION

M. Laurent FOURMOND arrive et prend part à la séance.

**III/ CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES
MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE - ANNEE 2022 - 2^{ème} PART -
CENTRE D'INTERPRETATION DES CELLERES DU ROUSSILLON**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part de la convention financière à signer entre le Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre du fonds de concours octroyé pour l'année 2022 au titre de la 2^{ème} part pour un montant de 184 845 €, à parité avec la subvention obtenue de la Région sur ce projet via le contrat Bourg-Centre.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention financière ci-annexée à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours pour l'année 2022 - 2^{ème} part, d'un montant de 184 845 €, affecté au projet de création d'un centre d'interprétation des celleres du Roussillon

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2022

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du _____,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du **fonds de concours 2022 (2^{ème} part)** à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Création du centre d'interprétation des celleres du Roussillon	1 848 445 €	184 845 €	Région	905 945 €	20,40%	184 845 €
		203 121 €	Département			
		277 267 €	Etat			
		277 267 €	Europe			
TOTAL	1 848 445 €	942 500 €		905 945 €	20,40%	184 845 €

pour un montant total subventionnable de **1 848 445 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de **184 845 €**.

Si d'autres subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2022 (2^{ème} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **184 845 €** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **184 845 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Jean-Paul BILLES

**IV/ CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES
MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE - ANNEE 2023 – 1^{ère} PART -
JARDINS FAMILIAUX -Tranche 1**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part de la convention financière à signer entre le Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre du fonds de concours octroyé pour l'année 2023 au titre de la 1^{ère} part pour un montant de 31 150 € dans le cadre des travaux d'aménagement de jardins familiaux dont le coût HT est de 191 740 €.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention financière ci-annexée à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours pour l'année 2023 - 1^{ère} part, d'un montant de 31 150 €, affecté aux jardins familiaux

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2023

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du _____,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du **fonds de concours 2023 (1^{ère} part)** à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Jardins familiaux	191 740 €	0 €	Région	191 740 €	16,23%	31 117,50 €
TOTAL	191 740 €	0 €		191 740 €	16,23%	31 117,50 €

pour un montant total subventionnable de **191 740 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de **31 117,50 €**.

Si d'autres subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2023 (1^{ère} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **31 117,50 €** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **31 117,50 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égalité au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Jean-Paul BILLES

V/ REALISATION PRET RELAIS TVA - BP 2024

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre du financement des investissements 2024, principalement la salle polyvalente jeunesse – City stade, la maison des services et des associations et la salle de convivialité, M. le Maire propose à l'assemblée de réaliser un emprunt à court terme d'un montant de 220 000 € remboursable dans 2 ans lors du versement du Fonds de Compensation de la TVA 2026.

Ce prêt relais permettra de mieux gérer au niveau de la trésorerie le décalage important entre le moment où les factures sont réglées et celui où les subventions sont versées ; le délai d'encaissement pouvant s'étendre, selon les financeurs, sur plusieurs mois après le règlement des travaux. De plus, la formule du prêt relais permet de ne pas endetter la commune à long terme.

Une consultation a été lancée auprès de la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'épargne.

M. le Maire fait part des propositions reçues et demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Après analyse, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon selon les conditions ci-dessous :

- Objet : Crédit relais FCTVA
- Montant : 220 000 €
- Durée : 2 ans
- Taux Fixe : 2,97 %
- Base de calcul : 30/360
- Périodicité échéance : annuelle
- Profil d'amortissement : in fine
- Frais de dossier : 440,00 €

► **AUTORISE** M Le Maire à signer le contrat afférent à cet emprunt et toutes les pièces relatives à cette affaire.

VI/ CONVENTION CD66 – LIVRE VIVANT EN BALADE 2024

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet de convention à passer avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin d'accueillir le spectacle « Som animals human » de la compagnie « Ijika » dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2024 ».

Pour ce faire, la Commune s'engage notamment à désigner un référent, mettre à disposition une salle et sa mise en place, assurer l'accueil des artistes et du public et assurer la communication en lien avec le Département. Ce dernier s'engage notamment à coordonner et financer la représentation.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin d'accueillir le spectacle « Som animals human » de la compagnie « Ijika » dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2024 » ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

VII/ AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU 30 AVENUE DE LA REPUBLIQUE EN ATELIER DE VITRAUX ET APPARTEMENT

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-081 du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la réhabilitation du 30 avenue de la République en atelier de vitraux et appartement, ainsi que celle du 23 juillet 2024 n°2024/087 approuvant un avenant pour le lot n°1.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via des avenants concernant les lots suivants :

- **N° 1** (maçonnerie) – Entreprise VILLALONGUE : ajustement des prestations effectuées et non effectuées, sans modification de montant, soit une plus-value de 3,26 % pour ce lot en prenant en compte l'avenant n°1
- **N° 5** (Menuiseries Extérieures) – Entreprise STAL ALU : modifications des ouvertures suite à une remarque du bureau de contrôle, pour un montant de 749,99 € HT, soit une plus-value de 1,93 % pour ce lot
- **N°6** (Menuiseries intérieures) – Entreprise Technobat : trappe d'accès, pour un montant de 55,08 € HT, soit une plus-value de 0,28 % pour ce lot

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 5 202,57 € HT, soit 1,72 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants précités aux marchés de travaux de réhabilitation du 30 avenue de la République (nouvellement 1-3 rue de l'Eglise) en atelier de vitraux et appartement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les avenants précités aux marchés de travaux de réhabilitation du 30 avenue de la République (nouvellement 1-3 rue de l'Eglise) en atelier de vitraux et appartement ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

VIII/ CONVENTION ENEDIS – CONTRAT « CARD-I » - PHOTOVOLTAÏQUE - SALLE DE CONVIVIALITE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet de contrat « CARD-I » (Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité - Injection) à passer avec ENEDIS. Il s'agit d'un contrat passé entre un producteur et ENEDIS. Ce contrat couvre l'acheminement d'électricité produit par les panneaux photovoltaïques de la salle de convivialité sur le réseau de distribution ENEDIS.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le contrat « CARD-I » ci-annexée à passer avec ENEDIS concernant la centrale photovoltaïque de 54kWc située en toiture de la salle de convivialité ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution
d'électricité pour une Installation de Production de
puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension

Contrat n° 242-8647300, pour le site SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE

PEZILLA LA CONVIVIALITE

PRM 50070118375565

AIX EN PROVENCE, le 04/11/2024

ENTRE

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE, Collectivité territoriale dont le siège social est sis 31 Bis Avenue du Canigou - 66370 PEZILLA LA RIVIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 216 601 401 , représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Enedis, 4 Place de la Pyramide, TSA 25001, 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 444 608 442, représentée par Monsieur Jacques NICOLI, Direction Régional, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".



Conditions particulières **complétant les conditions générales Version 9.0** **du CARD-I BT supérieur à 36 kVA**

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution pour un Site de production BT > 36 kVA raccordé en Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site www.enedis.fr sous la référence Enedis-FOR-CF_14E notamment dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur à Enedis.

Le Producteur informe Enedis de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation Electrique de l'installation ». A défaut, le Producteur est réputé être le Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation.

Dans tous les cas, le Producteur reste le signataire du présent Contrat et est responsable des actes du Chargé de l'Exploitation Electrique de l'Installation de production.

La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

1. Objet des Conditions Particulières

Les présentes Conditions Particulières précisent les spécificités contractuelles, techniques et d'exploitation de l'Installation de Production.

La signature entre les Parties des présentes Conditions Particulières constitue l'un des préalables à la mise en service de l'Installation de Production sur le Réseau Public de Distribution BT. En cas de raccordement indirect d'une nouvelle installation sur le site objet du présent Contrat, celui-ci devra être préalablement modifiée par avenant.

2. Représentations des parties

2.1. Raisons Sociales

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE 31 Bis Avenue du Canigou 66370 PEZILLA LA RIVIERE	Enedis 4, Place de la Pyramide TSA 25001 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX
---	--

2.2. Interlocuteur et adresse de correspondance pour le présent contrat

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE 31 Bis Avenue du Canigou 66370 PEZILLA LA RIVIERE A l'attention de Monsieur Olivier MAS Courriel : o.mas@mairie-pessilla-riviera.fr	Enedis Méditerranée - Agence Grands Producteurs 445 Rue André Ampère 13290 Aix en Provence A l'attention de l'ARD MEDITERRANEE
---	---

2.3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

Monsieur Hugo HERNANDEZ 31 Bis Avenue du Canigou 66370 PEZILLA LA RIVIERE Tél : 04 68 92 00 10 Courriel : h.hernandez@mairie-pezilla-riviera.fr

2.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

Monsieur Steve RANGER 335 Rue Louis Delaunay, ZI Nord 66000 PERPIGNAN Tél : 06 16 66 52 03 Courriel : steve.ranger@cegelec.com
--

2.5. Interlocuteur et adresse de correspondance pour l'exploitation des ouvrages

2.5.1. Pour le producteur

Site de PEZILLA LA RIVIERE 66370				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Courriel
Chargé d'Exploitation Electrique de l'Installation de Production	Monsieur Steve RANGER 335 Rue Louis Delaunay, ZI Nord 66000 PERPIGNAN	24 h /24 h et 7 j / 7	06 16 66 52 03	steve.ranger@cegelec.com

2.5.2. Pour Enedis

Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Courriel
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	/	24 h /24 h et 7 j / 7	04 66 59 94 15	urelaro-bexaces@enedis.fr
Centre de réception des appels de dépannage		24 h /24 h et 7 j / 7	09 70 81 85 43	/

2.6. Site

Le Site objet du présent contrat est **PEZILLA LA CONVIVIALITE**, dont le SIRET est **216 601 401 00120** et dont le code activité est **8411Z Administration publique générale**.

L'adresse du Site est :

6 IMPASSE DE LA BRANCA DEL MAS
66370 PEZILLA LA RIVIERE

3. Raccordement

3.1. Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement et des ouvrages de l'Installation de Production

Le Point de Livraison et les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du Site sont décrits dans la Convention de Raccordement signée le **30/05/2024**.

L'Installation de Production, dont les ouvrages sont décrits dans la Convention de Raccordement précitée, dispose notamment des caractéristiques suivantes :

Nombre et type de Générateur(s)¹ de l'installation du Producteur :

1 Onduleur de 54 kVA

¹ Préciser notamment : synchrone(s) ou asynchrone(s)

Puissance installée de l'Installation de Production 54 kVA.

3.2. Puissance de Raccordement pour l'injection

La Puissance de Raccordement pour l'Injection est de 54 kVA.

3.3. Moyens de production d'électricité de secours

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

3.4. Dispositif de stockage

Le Site ne dispose d'aucun dispositif de stockage d'énergie.

3.5. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Aucune Installation de Production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

4. Exploitation des Ouvrages de Raccordement et de l'Installation de Production

4.1. Domaine de Responsabilité

Le schéma propre de l'Installation de Production faisant apparaître le Point de Livraison et le Point de Comptage ainsi que le (ou les) éventuel(s) Point(s) de Décompte repris de l'article 3 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement figure en annexe 1 des présentes conditions particulières.

Le Producteur déclare avoir eu connaissance des prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution BT et des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement nécessaires à la réalisation de sa mission.

4.2. Dispositifs de l'Installation de Production concourant à l'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 5.4.2.2 des Conditions Générales du présent Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution, l'Installation de Production est équipée d'une protection de découplage dont le type et les réglages figurent dans l'article 5.1.2.1 des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.3. Régime du neutre de l'installation

Sans objet.

5. Auxiliaires de l'Installation de Production

5.1. Déclaration des auxiliaires de l'Installation de Production

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Producteur complète, au regard de son Installation de Production, l'annexe 2, dans laquelle figure une liste de matériels constituant les auxiliaires de l'Installation de Production.

5.2. Accès au réseau pour le Soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au Réseau Public de Distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 3.3, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

5.3. Puissance(s) Souscrite(s) et formule tarifaire d'acheminement

Sans objet.

5.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

Sans objet, sauf si Enedis mesure de l'énergie soutirée au RPD.

6. Dispositif de comptage

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production. Le Producteur déclare disposer d'un Dispositif de Comptage permettant de réaliser ces mesures à la date de prise d'effet du présent contrat.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire figurant en Annexe 1.

6.1. Dispositif de comptage et autres équipements

6.1.1. Description du (des) Compteur(s) au PDL

Les énergies mesurées par le (les) compteur(s) au PDL de l'Installation de Production sont dénommées ainsi selon les quadrants:

- P- énergie active injectée sur le réseau (E Export), énergie active produite (P Production),
- P+ énergie active soutirée depuis le réseau (S Soutirage),
- Q- énergie réactive produite en période de production,
- Q+ énergie réactive consommée en période de production,

Compteur : P (Production) & S (Soutirage)	PRM :	50070118375565
N° point de comptage :		24260143
Type		PME-PMI
Propriété du comptage		Enedis

6.1.2. Dispositif(s) additionnel(s) de comptage

Sans objet.

6.2. Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 7.2.2 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les choix suivants :

6.2.1. Prestations de comptage de base

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage, énergie active ou réactive, sous la forme d'index. Conformément à l'article 7.2.2.2 des Conditions Générales, ces données lui sont transmises mensuellement par Enedis à l'adresse électronique suivante :

contact@mairie-pezilla-riviera.fr,
o.mas@mairie-pessilla-riviera.fr,
h.hernandez@mairie-pezilla-riviera.fr

6.2.2. Prestations de comptage complémentaires

Sans objet.

6.3. Communication des données de comptage à un tiers

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

7. Énergie Réactive

Conformément au TURPE en vigueur, les prescriptions concernant l'énergie réactive sont prévues par la Documentation Technique de Référence Enedis-NOI-CF_113E.

En cas d'évolutions des consignes fixées dans la DTR dans le cadre prescrit par le TURPE, Enedis informe le producteur par tout moyen écrit et cette notification prend effet le premier jour du 6ième mois suivant l'envoi.

8. Responsable d'Équilibre et Acteur Obligé

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessous sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

8.1. Au titre des flux d'Injection

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné EDF OA comme Responsable d'Équilibre du Site.

8.2. Au titre des flux de Soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 2 « Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production » du présent contrat, le Producteur déclare que :

Le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires, alimentation des auxiliaires sur un PDL distinct du PDL d'Injection).

9. Prix

9.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

9.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

9.3. Prestations complémentaires de comptage

Sans objet.

10. Facturation et paiement

10.1. Mode et délai de règlement des factures

Le Producteur a opté pour un prélèvement à 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 13.2 des Conditions Générales.

10.2. Désignation du destinataire des factures

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

11. Exécution du contrat

Conformément à l'article 17.4 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'Installation de Production du Producteur dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations.

Fait en trois exemplaires signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

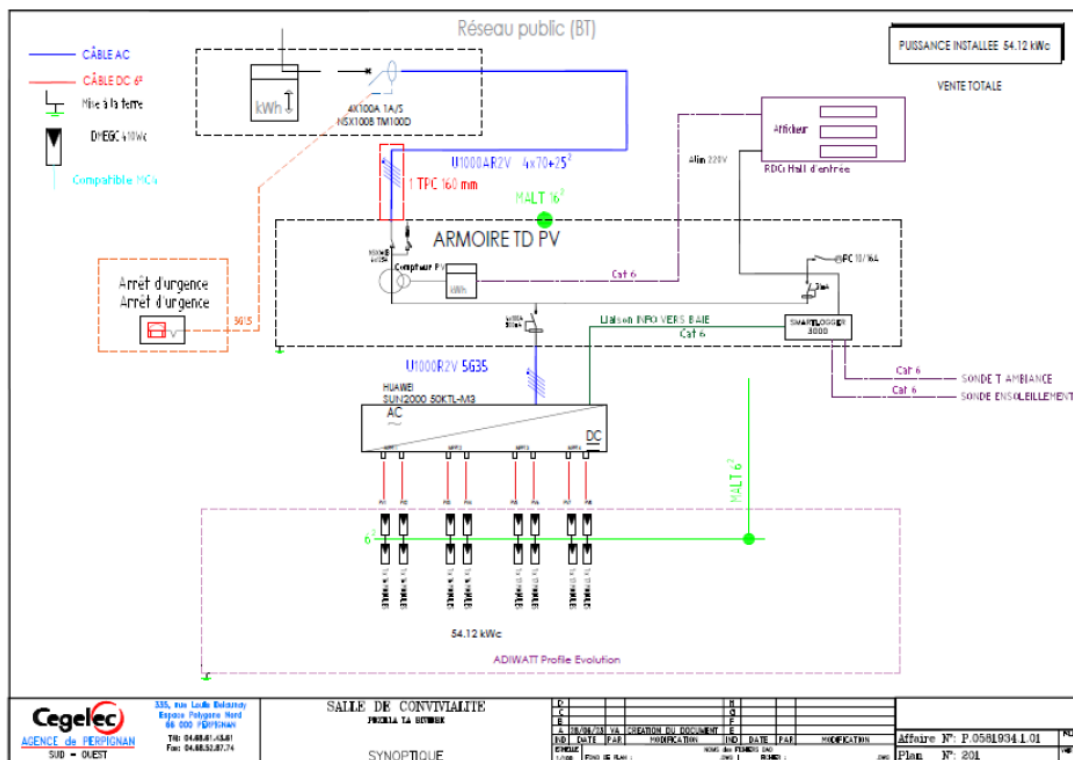
AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

CARD-I BT>36KVA – Conditions Particulières

Pour le Producteur	Pour Enedis
Monsieur Le Maire Jean-Paul BILLES	Madame Fanny LIONS Responsable d'Agence Marché d'Affaire Par délégation de Monsieur Jacques NICOLI
Document signé électroniquement. Validité de la signature mentionnée en première page.	

Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter les Limites de Propriété, le Point de Livraison, les compteurs associés décrits à l'article 6 et, le cas échéant, la position du (des) Point(s) de Décompte.



IX/ AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE – AMENAGEMENT ET CONCEPTION SCENOGRAPHIQUE D'UN CENTRE D'INTERPRETATION DES CELLERES

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2021/004 du 13 janvier 2021 par laquelle le Conseil Municipal attribuait le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la conception scénographique d'un centre d'interprétation des celleres au groupement dont le mandataire est l'atelier d'architecture Philippe POUS, 15 rue de la Barre à Perpignan, pour un montant de 194 200 € HT (montant estimatif des travaux : 1 450 000 € HT).

Depuis cette date, M. le Maire indique que les maisons adjacentes (1-3 rue Pau Berga) ont été intégrées au projet suite à leur acquisition, augmentant le périmètre du projet ; l'inflation a également modifié le coût estimatif du projet, qui est passé de 1 450 000 € HT de travaux à 1 585 000 € HT, soit un forfait de rémunération de 212 020 € HT.

Par ailleurs, il indique que l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie scénographie a été modifiée, le bureau d'études AVE Culture ne souhaitant plus travailler sur ce projet. M. Germinal REBULL assurera donc seul le volet scénographique.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier le contrat via un avenant afin de prendre en compte ces éléments.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la conception scénographique d'un centre d'interprétation des celleres concernant :

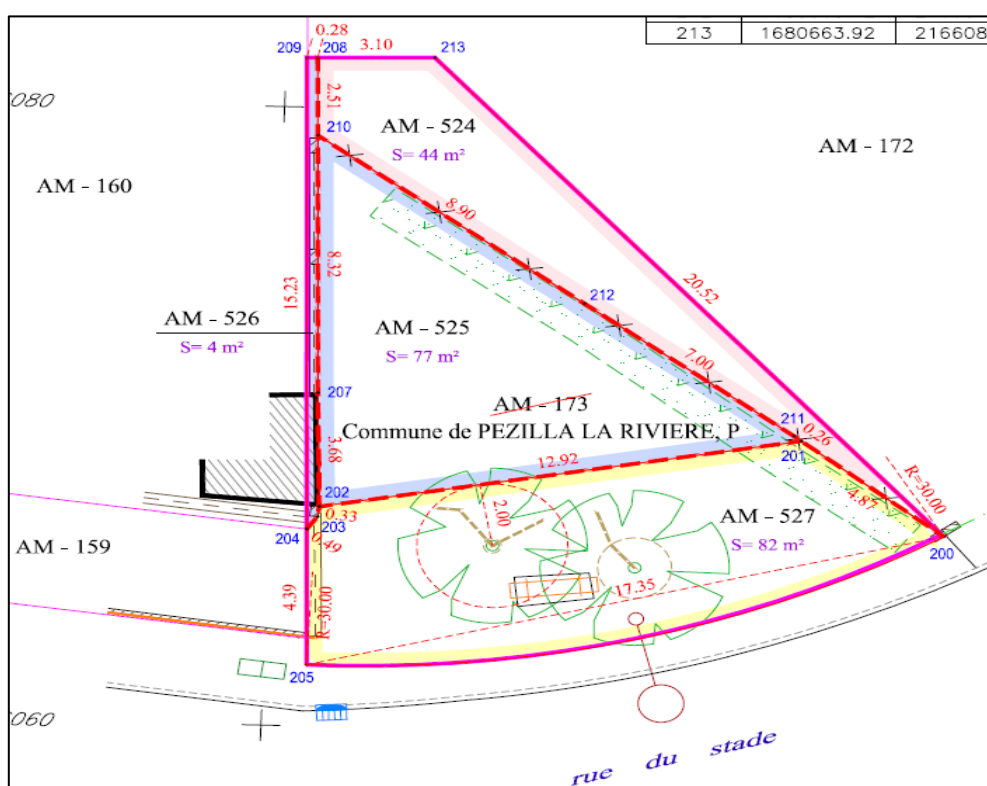
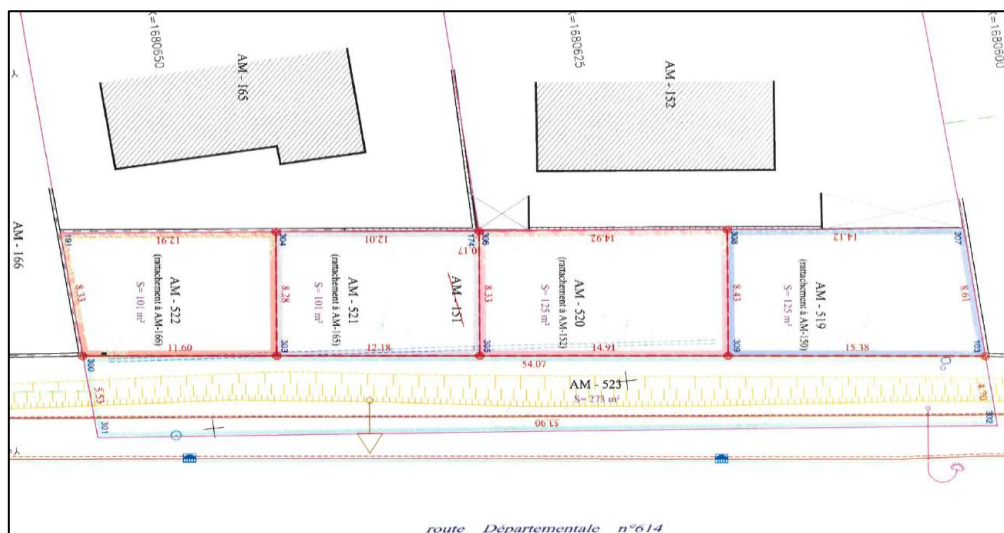
- Le montant : 212 020 € HT (+9,29 %)
- L'équipe de maîtrise d'œuvre de la partie scénographie : suppression du bureau d'études AVE Culture

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

X/ DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION – LOTISSEMENT LE CANIGOU

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle les délibérations n°2023-046 et n°2024-015 par lesquelles le Conseil Municipal cédait une partie des parcelles AM173 et AM151 aux riverains, et en conservait une partie (AM 523 et AM 527). Ces parcelles ayant été classées dans le domaine public, il convient de déclasser les parcelles cadastrées AM 524, AM 525, AM 526, AM 519, AM 520, AM 521 et AM 522 et de procéder à leur désaffectation matérielle, celles-ci n'étant pas affectées à un usage public.



Il est donc proposé de désaffecter et de déclasser du domaine public ces parcelles précédemment citées.

Vu les articles L2141-1 et suivants du CG3P,
M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **CONSTATE** la désaffectation matérielle des parcelles cadastrées AM 524, AM 525, AM 526, AM 519, AM 520, AM 521 et AM 522 ;

► **APPROUVE** le déclassement des parcelles cadastrées AM 524, AM 525, AM 526, AM 519, AM 520, AM 521 et AM 522.

XI/ VERSEMENT AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE- INONDATIONS PROVINCE DE VALENCIA -Espagne-

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Les inondations et pluies torrentielles qui ont touché la région de Valencia en Espagne les 29 et 30 octobre dernier ont fait beaucoup de victimes. Le bilan est catastrophique avec plus de 200 morts et des personnes encore disparues.

En signe de solidarité avec les sinistrés, M. le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 4000 €, soit environ 1€/habitant. Il précise qu'une urne a été ouverte à l'accueil de la mairie afin de récolter les divers dons de particuliers qui seront encaissés par le biais de la régie du CCAS pour être par la suite reversés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de verser une aide financière exceptionnelle d'un montant de 4 000 € (soit 1€ / habitant) à titre de solidarité envers les sinistrés de la Région de Valencia - Espagne- suite aux inondations meurtrières des 29 et 30 octobre 2024.

► **DIT QUE** cette somme sera inscrite au BP 2024 de la commune.

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison - AD 170 - 4 Rue du Riberal
- Maison - AM 248 - 7 Rue de la Tramontane
- Bâtiment - AI 121 - 4 rue Ravin de la Berne
- Maison - AO 34 - 5 Rue du Chardonnay
- Maison - AL 170 - 3 Rue de la Padrère
- Maison - AK 80 - 30 Rue des Aires
- Maison - AN 176 - 16 Rue Joan Morata
- Maison - AN 274 - 9 Cami dels Plants d'Avall

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h.

Le secrétaire de séance,

Joël PACULL



Le Maire,

Jean-Paul BILLES